

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-008/ARMDS-CRD DU 07 MARS 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SODIVESA- MALI MEDICAL DISTRIBUTION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI (APCAM) RELATIF A LA FOURNITURE DE SEMENCES ANIMALES, PRODUITS DE SYNCHRONISATION ET PETITS MATERIELS D'INSEMINATION**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 février 2014 du Groupement SODIVESA-Mali Médical Distribution, enregistrée le même jour sous le numéro 008 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi cinq février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement SODIVESA-Mali Médical Distribution : Monsieur Karifa DIAWARA ;
- pour l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) : Messieurs Kalilou TOGOLA, Point Focal du Programme d'Accroissement de la Productivité Agricole au Mali (PAPAM) et Badara KANTE, Spécialiste en passation de marchés du PAPAM ;

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) a lancé l'Appel d'Offres International N°001/AOI/APCAM/2013 relatif à la fourniture de semences animales, produits de synchronisation et petits matériels d'insémination.

Le Groupement SODIVESA-Mali Médical Distribution a postulé à cet appel d'offres.

Le 24 janvier 2014, l'APCAM a demandé au Groupement de bien vouloir proroger sa caution de soumission jusqu'au 31 mars 2014.

Dans la cadre de la mise en œuvre de cette prorogation, le Groupement a adressé, le 29 janvier 2014, une correspondance à l'APCAM pour demander la copie originale de sa caution.

Par une correspondance en date du 8 février 2014, l'APCAM a informé le Groupement que son offre n'a pas été retenue.

Le 26 février 2014, le Groupement a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en dénonciation dirigé contre les résultats de l'Appel d'Offres International de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) relatif à la fourniture de semences animales, produits de synchronisation et petits matériels d'insémination.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, le Groupement SODIVESA-Mali Médical Distribution entend dénoncer son élimination de l'appel d'offres en cause ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPES PAR LE GROUPEMENT SODIVESA-MALI MEDICAL DISTRIBUTION**

Le Groupement déclare qu'il conteste les raisons avancées par l'autorité contractante pour éliminer son offre ;

Que sa correspondance adressée à l'autorité contractante pour avoir la copie originale de sa caution demandée par sa banque, dans le but de proroger ladite caution, est restée sans suite ;

Que l'option « conjointement et solidairement lié » est bien prise en compte dans les articles 3,4, 5, 6, 9 et 11 de l'Accord de Groupement authentifié par le notaire Me Moussa FAYE à la date du 12 septembre 2013 ;

Que dans le cahier des charges, il est bien demandé que les bilans doivent être signés par un expert comptable ou par le service des impôts pour les nationaux.

Que pour toutes ces raisons, il demande au CRD de le mettre dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient que le Dossier d'Appel d'Offres International stipule dans la clause 21.6 des Instructions aux Soumissionnaires (garantie de groupement) que : « la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la déclaration d'intention mentionnée à la section IV , formulaires de soumission , formulaire de renseignements sur le soumissionnaire » ;

Que contrairement à cette clause, la garantie de soumission du Groupement SODIVESA - Mali Médical Distribution est au nom du seul membre Mali Médical Distribution et que, par conséquent, son offre n'a pas été retenue pour la suite de l'évaluation.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 21.6 des Instructions aux soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres querellé stipule que : « la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie d'offre ou la déclaration de garantie de l'offre d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé de la déclaration d'intention mentionnée à la section IV, formulaires de soumission, formulaire de renseignements sur le soumissionnaire. » ;

Considérant que la clause 2 de la section IV, relative au formulaire de soumission stipule « qu'en cas de groupement, nom de tous les membres : insérer le nom légal de chaque membre du groupement » ;

Considérant que la caution n°3200/09/BCI en date du 13 septembre 2013 que revendique le Groupement SODIVESA-Mali Médical Distribution est au nom du seul membre Mali Médical Distribution (MAMEDIS) ;

Qu'il s'ensuit donc, sans examiner les autres moyens du requérant, que la caution de soumission du groupement n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus du Dossier d'Appel d'Offres International en cause et que c'est à bonne raison que son offre a été écartée ;

De tout ce qui précède,

### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours du GROUPEMENT SODIVESA-Mali Médical Distribution ;
2. Constate que la garantie de soumission du requérant n'est pas conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;
3. Dit, par conséquent, que le recours est mal fondé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au GROUPEMENT SODIVESA-Mali Médical Distribution, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural, à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 07 mars 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*